

tion que l'honorable député vient de mentionner.

M. McCRAANEY: Dans ce cas-là il lui faudrait s'assurer que tous les signataires du bulletin de présentation sont réellement des électeurs. Autrefois, la chose était facile à constater parce que la liste électorale était affichée, et cette liste était la preuve "prima facie".

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le devoir du président d'élection. Il obtient probablement ses renseignements par le simple examen de la liste. A l'avenir cependant, il sera peut-être obligé de décider si le bulletin de présentation contient bien les noms de vingt-cinq électeurs dûment autorisés à voter—sujet toujours, cependant, à toute décision judiciaire ultérieure. Cette tâche sera peut-être un peu plus difficile qu'auparavant; mais, à mon avis, tout candidat peut facilement constater que son bulletin de présentation est signé par vingt-cinq électeurs dûment qualifiés. Quant à la deuxième objection soulevée par mon honorable ami au sujet de la nécessité d'une disposition contre la destruction des listes, l'article actuel de la loi des élections prescrit des peines sévères pour des infractions de ce genre? Pour ce qui est de la distribution des exemplaires des listes, je crois que la demande de l'honorable député est raisonnable. On n'éprouve aucune difficulté à distribuer les listes aux candidats. Je fais préparer un amendement qui obligera les recenseurs à fournir une liste à chaque candidat.

M. CARVELL: J'ai lu ce bill avec beaucoup de soin; j'ai passé une heure ce matin dans mon bureau à chercher à en pénétrer le sens, et je ne vois pas comment on pourra l'appliquer. D'abord le recenseur sera un ami politique.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill ne dit pas cela.

M. CARVELL: C'est ce qu'il signifie; celui qui sera nommé recenseur sera le partisan le plus agressif de l'arrondissement, et je sais ce que cela veut dire au Nouveau-Brunswick.

La partie 2 du bill n'a été remise aux députés qu'à trois heures et demi cet après-midi, et après avoir fait tout mon possible pour la comprendre, je vois que ce recenseur partisan dresse la liste en secret. Nous n'avons pas voix au chapitre; nous n'avons pas le droit d'être représentés. Dix jours avant l'élection—je crois que le ministre consent à accorder quinze jours—les listes sont affichées. Le recenseur donne avis qu'il siègera dans un certain endroit

deux heures chaque jour—cet endroit peut être sa propre cuisine—et il décidera alors quels noms seront ajoutés à la liste ou en seront retranchés. Pourquoi ne pas exiger que l'électeur prête serment ou fasse une déclaration devant le recenseur?

Je pourrais désigner dès aujourd'hui ceux qui vont être choisis dans mon comté comme recenseurs, ce sont les mêmes hommes qui, depuis dix ans, ont à dessein maintenu sur les listes électorales du Nouveau-Brunswick des personnes qui n'y ont jamais résidé. Le jour des élections, ils amenaient ces gens des Etats-Unis en automobiles, les présentaient dans les bureaux de votation, les faisaient se parjurer, et les renvoyaient aux Etats-Unis. Souvent ces individus ont même revisé les listes électorales du Nouveau-Brunswick. Dieu merci, tout cela est changé et ces individus n'ont plus le droit de dresser les listes. Mais voici que l'honorable secrétaire d'Etat va leur rendre ce droit et il faudra que Dieu protège beaucoup les candidats libéraux dans certaines parties du Nouveau-Brunswick, si ces manipulateurs ont de nouveau ce droit.

Si le bill laissait aux autorités municipales le soin de dresser les listes électorales, nous aurions alors une commission composée de trois personnes qui nous rendraient justice. Ou si l'on exigeait que celui qui demande à se faire inscrire sur la liste, ou une autre personne déclare sous serment que le postulant a le droit d'être inscrit ce serait un moindre mal. Mais il est mal de laisser au recenseur le droit de dire si la personne sera ou ne sera pas inscrite sur la liste des électeurs. Encore pire que cela: le recenseur donne avis qu'il siègera à un certain endroit le jour de l'élection—et rien n'empêcherait que cet endroit fût situé à cinq milles du bureau de vote, et il pourra de cet endroit, pendant toute la journée fabriquer des votants. Une femme pourra se présenter devant lui, lui raconter son histoire, et si le cœur lui en dit, il lui délivrera un certificat de vote. S'il ne lui plaît pas de lui accorder un certificat qui l'autorise à voter, il lui en donnera un signifiant qu'il refuse, et lorsque cette femme ira voter, son bulletin sera placé dans une enveloppe. Tous les pouvoirs sont placés entièrement entre les mains de ce partisan qui siègera à titre de juge, le jour de l'élection.

L'hon. M. MEIGHEN: Sujet à un appel.

M. CARVELL: A quoi bon cet appel? Si le recenseur soupçonne que la femme votera du côté qu'il désire, il lui donnera le bulletin nécessaire; et le bulletin de